

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2014, présentée pour M. _____, demeurant _____, à _____ (_____), par **Me Descamps** ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 11 juillet 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 28 mars 2014, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 27 octobre 2008, 21 février 2009, 8 août 2009, 10 novembre 2009, 16 juin 2012, 3 mai 2013, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il a contesté les infractions du 3 mai 2013 et 15 et 17 octobre 2013 et que la réalité de ces infractions n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) de mettre à la charge de M. la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 8 août 2009 et 16 juin 2012 ont été restitués au requérant respectivement et que les conclusions dirigées contre ces retraits de points sont sans objet ; que s'agissant des infractions commises les 27 octobre 2008 et 10 novembre 2009, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les dispositions prescrites par les textes en vigueur ; que s'agissant de l'infraction commise le 28 mars 2014, constatée par radar automatique, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, du paiement de cette amende ; que s'agissant de l'infraction commise le 3 mai 2013, constatée par l'intermédiaire d'un procès verbal électronique, la mention « AM » sur le relevé intégral établit l'émission d'un titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction querellée ; que s'agissant des infractions commises les 21 février 2009, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013, constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, le requérant n'établit pas ne pas avoir eu connaissance des avis de contravention qui comportent l'intégralité des informations requises ; que la réalité des infractions reprochées est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2014, présenté pour M. par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que le mémoire présenté par le ministre est irrecevable dès lors qu'il n'est pas justifié de la qualité de son signataire et que, dans ces conditions, les pièces jointes au mémoire doivent être écartées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision référencée 48 SI du 11 juillet 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 28 mars 2014, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 27 octobre 2008, 21 février 2009, 8 août 2009, 10 novembre 2009, 16 juin 2012, 3 mai 2013, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013 ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense :

2. Considérant que, par un arrêté du 11 avril 2014, régulièrement publié au Journal Officiel de la République française du 13 avril 2014, M. David Robert, a reçu délégation pour signer au nom du ministre de l'intérieur les mémoires en défense présentés devant les juridictions ; que, par suite, les conclusions de M. tendant à ce que le mémoire du ministre soit écarté des débats faute de qualité de son signataire pour le présenter dans la présente instance doivent être rejetées ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 1^{er} décembre 2014, fait apparaître que les points ôtés consécutivement aux infractions constatées le 8 août 2009, à 02H59, à Milhaud et le 16 juin 2012, à 14H43, à Tanneron, ont fait l'objet de restitutions attribuées les 28 octobre 2010 et 5 mars 2013 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre les retraits de points opérés à la suite de ces infractions sont sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la réalité des infractions du 3 mai, 15 et 17 octobre 2013 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si

l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que trois titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison des infractions du 3 mai, 15 et 17 octobre 2013 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. [] ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public de réclamations ayant eu pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes forfaitaires majorées du 3 mai, 15 et 17 octobre 2013 dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions du 3 mai, 15 et 17 octobre 2013 établit la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant des infractions commises les 27 octobre 2008 et 10 novembre 2009 :

8. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « *oui* » figurant dans une case « *retrait de points* » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que les procès-verbaux des contraventions du 27 octobre 2008 et 10 novembre 2009, produits par l'administration et signés par le requérant, mentionnent que M. [redacted] a reconnu les infractions et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition d'une mention spécifique dans la case prévue à cet effet ; que les mentions figurant sur ces avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant des infractions susvisées manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant de l'infraction commise le 28 mars 2014 :

9. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction susmentionnée, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted], qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction, lequel comporte, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ce retrait de points n'est pas entaché d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 3 mai 2013 :

11. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les

informations requises par la loi ; que si cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, lequel établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. [...] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que la seule production du procès verbal électronique n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique susceptible de démontrer que M. [...] aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figure l'information préalable ; que la production d'une copie de bordereau de situation comptable ne saurait constituer une attestation de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré 3 points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 21 février 2009, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013 :

12. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [...], que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 1, 3 et 2 points, sont illégales ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 9 points retirés au permis de conduire de M. [...] l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 11 juillet 2014, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. [...] est fondé à demander l'annulation du retrait de 9 points consécutif aux infractions du 3 mai 2013, 21 février 2009, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 11 juillet 2014 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [...] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les

conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. [REDACTED] ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. [REDACTED] dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 8 août 2009 et 16 juin 2012.

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 3 mai 2013, 21 février 2009, 15 octobre 2013 et 17 octobre 2013 sont annulées ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 11 juillet 2014 portant invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] pour solde de points nul.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. " " et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

I. ALCALA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef